



ARRETE
NG/JM/SI N° A/023
occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par la société SAS SCHMIT tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public avec un camion grue au 25 rue de la Fontaine à Hagondange, afin de procéder à un enlèvement de déchets,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que ces travaux se déroulent en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : La société SAS SCHMIT est autorisée à occuper le domaine public à l'adresse précitée (trois places de stationnement en zone bleue), le vendredi 3 février 2023.

Article 2 : La société SAS SCHMIT est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, la société SAS SCHMIT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Hagondange, le 26 janvier 2023

Valérie ROMILLY

Maire

Conseillère Départementale

